



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES


Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire de Meillon
Mairie
16 rue de la mairie
64510 MEILLON

Service Gestion Police de l'Eau

LET200316

Dossier suivi par :

Coraline Gauthier 

Mèl : coraline.gauthier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 93

Fax : 05 59 80 86 08

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Projet de création d'un lotissement de 10 lots et d'une résidence
intergénérationnelle sur la commune de Meillon
Accord tacite**

Réf. : 64-2019-00300

Pau, le 28 Février 2020

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de création d'un lotissement de 10 lots et d'une résidence intergénérationnelle sur la commune de Meillon

pour lequel un dossier complet a été déposé le 13 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que
votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de
l'environnement à compter du 13 février 2020.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.**

Vous voudrez procéder à l'affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la
décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les
personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

**A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat
d'affichage correspondant signé.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe de service gestion
et police de l'eau
Juliette Friedling

